

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE n° 17-DRCTAJ/1- 51**

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par les gérants du GAEC LUMINEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles, en augmentation d'effectifs, après construction d'un cinquième bâtiment, sur le territoire de la commune de Sèvremont

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-19 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Gérard Glotain, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridique de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par les gérants du GAEC LUMINEAU, dont le siège social est situé à « La Turpinière », 85700 SEVREMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 234 240 emplacements volailles, en augmentation d'effectifs, et après construction d'un cinquième bâtiment avicole, au lieu-dit « La Turpinière » sur le territoire de la commune de SEVREMONT ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 février 2017 ;

VU la décision n° E16000338/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 6 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous les rubriques n° 2111-1 et n° 3660-a et à déclaration sous la rubrique n°4718-2 de la nomenclature des installations classées, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

**ARRETE :**

**Article 1er -Objet et durée de l'enquête**

La demande susvisée des gérants du GAEC LUMINEAU ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du 27 mars au 26 avril 2017 inclus**, soit durant 31 jours, dans la commune de Sèvremont.

**Article 2 – Publicité de l'enquête**

• **Affichage**

Cette enquête est publiée aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes suivantes :

- Sèvremont, commune d'implantation et concernée par l'épandage des effluents de l'élevage,
- Saint-Amand-sur-Sèvre (79), commune dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de trois kilomètres,
- Pouzauges, commune dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de trois kilomètres et concernée par l'épandage des effluents de l'élevage,
- Chantonay, commune concernée par l'épandage des effluents de l'élevage.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- **Presse**

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres.

- **Internet**

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (*rubrique Publications – commune de Sèvremont*).

### **Article 3 – Désignation des commissaires enquêteurs**

Monsieur Jean-Claude GARNIER, brigadier major de police en retraite, commissaire enquêteur est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

### **Article 4 – Déroulement de l'enquête**

Le dossier est déposé en mairie de Sèvremont pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ce lieu, sur poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Sèvremont, 4 rue de la Rochejaquelein, 85700 LA FLOCELLIERE ou par courriel (avec demande d'accusé de réception), à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [dgs.sevremont@orange.fr](mailto:dgs.sevremont@orange.fr) (en précisant en objet : enquête publique – GAEC LUMINEAU).

Les observations seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée, pendant toute la durée de l'enquête.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le présent arrêté sont consultables, sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du **27 mars au 26 avril 2017 inclus** sur ce même site internet.

### **Article 5 – Permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur Jean-Claude GARNIER recevra en personne les observations du public écrites ou orales à la mairie de Sèvremont de la manière suivante :

- le lundi 27 mars 2017 .....de 15h00 à 18h00 ;
- le jeudi 13 avril 2017 .....de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 26 avril 2017 .....de 15h00 à 18h00 ;

### **Article 6 - Information complémentaire**

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès de Madame Lore PICHAUD, chargée d'étude, par téléphone au 07.76.98.88.51. ou par mail [lore.pichaud@cbeconseil.eu](mailto:lore.pichaud@cbeconseil.eu).

### **Article 7 – Rencontre avec les maîtres d'ouvrage**

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les pétitionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

### **Article 8 – Rapport et conclusions**

#### **• Rédaction**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par les responsables du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **• Transmission**

Il transmet à mes services l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Sèvremont, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de quarante-cinq jours à compter de la fin de l'enquête.

#### **• Consultation**

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et à la mairie de Sèvremont pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (*rubrique Publications – commune de Sèvremont*).

### **Article 9 - Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 10 - Décision**

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le commissaire enquêteur et les gérants du GAEC LUMINEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 FEV. 2017**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur



Gérard GLOTAIN